

DECISION N°2023-L0293/ARCOP/ORD

sur recours de FASO KANU DEVELOPPEMENT Sarl contre l'avis à manifestation d'intérêts n°0017 pour les études architecturales et techniques des travaux de réhabilitation et construction d'infrastructures au Centre Hospitalier Régional (CHR) de Kaya.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 juin 2023 de FASO KANU DEVELOPPEMENT Sarl contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Achille BELEMGNEGRE, représentant FASO KANU DEVELOPPEMENT Sarl;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs R. T. Florian SANOU, Issouf OUEDRAOGO, Bakary HEBIE et Hamado KABORE, représentant le Ministère de la santé et de l'hygiène publique (MSHP) ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'avis à manifestation d'intérêts n°0017 pour les études architecturales et techniques des travaux de réhabilitation et construction d'infrastructures au Centre Hospitalier Régional (CHR) de Kaya ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3632 du lundi 05 juin 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 07 juin 2023 ; que FASO KANU DEVELOPPEMENT Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 06 juin 2023 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de la santé et de l'hygiène publique (MSHP) a lancé l'avis à manifestation d'intérêts n°0017 pour les études architecturales et techniques des travaux de réhabilitation et construction d'infrastructures au Centre Hospitalier Régional (CHR) de Kaya ;

le requérant conteste cet avis publié et fait valoir qu'il sollicite l'annulation de la manifestation d'intérêt n°0017 relative aux études architecturales et techniques des travaux de réhabilitation citée en objet telles que publiées dans la revue des marchés publics ; qu'il a été retenu en 2018 par appel à concurrence pour une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée couvrant des prestations similaires à celles mentionnées dans la manifestation d'intérêt susmentionnée ; que cette sélection a été réalisée conformément à la convention N°21/00/03/01/00/2017/00570 du 10 janvier 2018 pour l'exécution des travaux de construction pour le renforcement des infrastructures des CHR de Banfora, Fada N'Gourma, Kaya, Dori et le CRTS de Dori ; que cette convention a été établie entre son entreprise et le maître d'ouvrage compétent à savoir le Ministère de la santé de l'époque ; qu'il est donc surpris dans ce contexte par la publication de ladite manifestation d'intérêt qui chevauche sur sa convention existante ; qu'il souhaite dès lors attirer l'attention de l'ORD sur le fait que cette situation crée une confusion et un double emploi inutile ; que les études architecturales ont été réalisées par les architectes sélectionnés selon la réglementation en vigueur ; qu'il ne lui restait que de poursuivre sa mission de sélection des entreprises et du recrutement des différents maîtres d'œuvre pour le suivi-contrôle et la coordination des travaux après arbitrage budgétaire ; que pour le CHU de Kaya, le cabinet d'architecture aRCHITECH a été sélectionné sur demande de propositions en présence des représentants dudit Ministère ; que le cabinet a achevé les études d'avant-projet sommaire dudit CHR dont le montant s'élève à deux milliards neuf cent deux millions cinq cent soixante-quinze mille quatre cent quatre-vingt-quinze (2.902.575.495) FCFA ; qu'il s'agit du montant sans le coût de la prestation des différents maîtres d'œuvre pour le suivi-contrôle et coordination des travaux et l'ensemble des éléments ont été transmis au Ministère pour la recherche de fonds et arbitrage budgétaire ;

que dans un souci d'efficacité et de transparence, il estime qu'il est préférable de respecter le contrat en cours et d'annuler la manifestation d'intérêt en question ; qu'il prie l'ORD d'examiner attentivement sa demande et de prendre les mesures nécessaires pour annuler cette manifestation d'intérêt ; qu'il encourage également l'ORD à enjoindre le maître d'ouvrage compétent à poursuivre la procédure conformément à sa convention N°21/00/03/01/00/2017/00570 du 10 janvier 2018 déjà établi avec lui ; qu'il tient à souligner que son entreprise s'est engagée à fournir des services de haute qualité dans le cadre du contrat en cours et qu'il est déterminé à respecter ses obligations contractuelles envers le maître d'ouvrage ; que c'est la raison pour laquelle il estime qu'il est primordial de garantir la cohérence et la conformité des procédures engagées ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant la régularité de l'avis à manifestation d'intérêt ci-dessus au motif que l'objet de celui-ci est déjà pris en compte dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée passée entre lui et le Ministère de la santé ;

considérant que les représentants de l'autorité contractante ont noté que le requérant se méprend parce qu'il ne s'agit pas du même objet ; que la convention qu'il évoque a été signée en 2018 pour une durée d'un an et aucun avenant n'est intervenu pour une quelconque prorogation de délai ; qu'en réalité le Ministère est dans une autre logique avec de nouvelles idées avec des changements de sites ; qu'il était donc nécessaire de lancer un avis en bonne et due forme pour tenir compte de toutes ces réalités ;

considérant que le requérant estime que le Ministère ne devrait pas relancer un avis sans l'avoir au préalable consulté sachant qu'il a déjà fait faire des études sur le même objet au titre de la convention qui les lie ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'objet de la convention n'est pas exactement le même que celui du présent avis ; que le requérant n'est donc pas fondé à remettre en cause la nouvelle procédure lancée par le Ministère de la santé ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer l'avis ci-dessus ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de FASO KANU DEVELOPPEMENT Sarl est recevable ;

-que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de FASO KANU DEVELOPPEMENT Sarl ;

-de confirmer l'avis à manifestation d'intérêts n°0017 pour les études architecturales et techniques des travaux de réhabilitation et construction d'infrastructures au Centre Hospitalier Régional (CHR) de Kaya ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 juin 2023

Le Président de séance

Issa ZERBO